



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

09/07/2026

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA RÉMARDE DE LA PRÉDECELLE ET DE LA CHARMOISE

Département de l'Essonne et des Yvelines

RÈGLEMENT

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du

SOMMAIRE

TITRE I – DÉFINITIONS.....	5
TITRE II – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Chapitre 1 – Champ d’application.....	19
Chapitre 2 – Effets du PPRI.....	20
Chapitre 3 – Nature et dispositions.....	21
Chapitre 4 – Éléments de méthode pour l’instruction d’actes d’urbanisme.....	22
1. Unité foncière*, projet de construction nouvelle et zones réglementaires.....	22
2. Piscines des particuliers.....	22
Chapitre 5 – Prescriptions d’urbanisme applicables aux projets* dans toutes les zones..	25
Chapitre 6 – Prescriptions constructives applicables aux projets* dans toutes les zones	25
Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal.....	25
Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti.....	26
Chapitre 7 – Prescriptions relatives aux parcs et stockages applicables à toutes les zones.....	27
Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants.....	27
Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d’objets susceptibles de blesser les personnes ou d’endommager les biens.....	27
Article 3 - Protéger les biens.....	28
TITRE III – RÉGLEMENTATION.....	29
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé.....	31
Principe d’urbanisation de la zone.....	31
Article 1 - Interdictions en zone rouge foncé.....	31
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge foncé.....	31
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge foncé.....	33
Article 4 - Règles de construction et d’aménagement.....	35
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair.....	37
Principe d’urbanisation de la zone.....	37
Article 1 - Interdictions en zone rouge clair.....	37
Article 2- Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge clair.....	37
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge clair.....	39
Article 4 - Règles de construction et d’aménagement.....	42
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone BLEUE.....	44

Principe d'urbanisation de la zone.....	44
Article 1 - Interdictions en zone bleue.....	44
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone bleue.....	44
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone bleue.....	46
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement en zone bleue.....	49

TITRE IV – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS.....51

Chapitre 1 – Mesures obligatoires.....	52
Article 1 - En zone d'aléas* forts et très forts.....	52
Article 2 - Dans toutes les zones d'aléas*.....	53
Chapitre 2 – Mesures recommandées.....	55
Article 1 - En zone d'aléas* forts et très forts.....	55
Article 2 - Dans toutes des zones d'aléas*.....	56

TITRE V – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....57

Chapitre 1 – Mesures obligatoires.....	58
Article 1 - Dans toutes les zones d'aléas*.....	58
Chapitre 2 – Mesures recommandées.....	58
Article 1 - En zone d'aléas* forts et très forts.....	58

TITRE I – DÉFINITIONS

Dès lors qu'ils font l'objet d'une définition, tout terme du règlement du PPRI est signalé par un astérisque* renvoyant au glossaire suivant.

➤ **Activités sans fréquentation permanente**

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions*, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

➤ **Aléa**

Il s'agit d'un phénomène, naturel ou technologique, de nature aléatoire, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité. Pour les inondations hors cours d'eau torrentiels, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux principaux paramètres physiques de l'inondation de référence : hauteur d'eau et dynamique (vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux).

➤ **Annexe**

Sont considérés comme annexes, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, ne disposant pas d'un accès direct avec celui-ci, situés sur la même unité foncière et constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, locaux de stockage, garages, appentis, local technique de piscine.

Les annexes ne sont pas considérées comme des extensions*, mais comme des constructions nouvelles*.

Les piscines* ne sont pas visées par cette définition.

➤ **Centre urbain**

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage supplémentaire pour définir leur périmètre.

➤ **Changement de destination**

Au sens du présent PPRI, le changement de destination est différent de celui défini à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme.

Il correspond à un changement de fonction du bâti entraînant une modification notamment en termes :

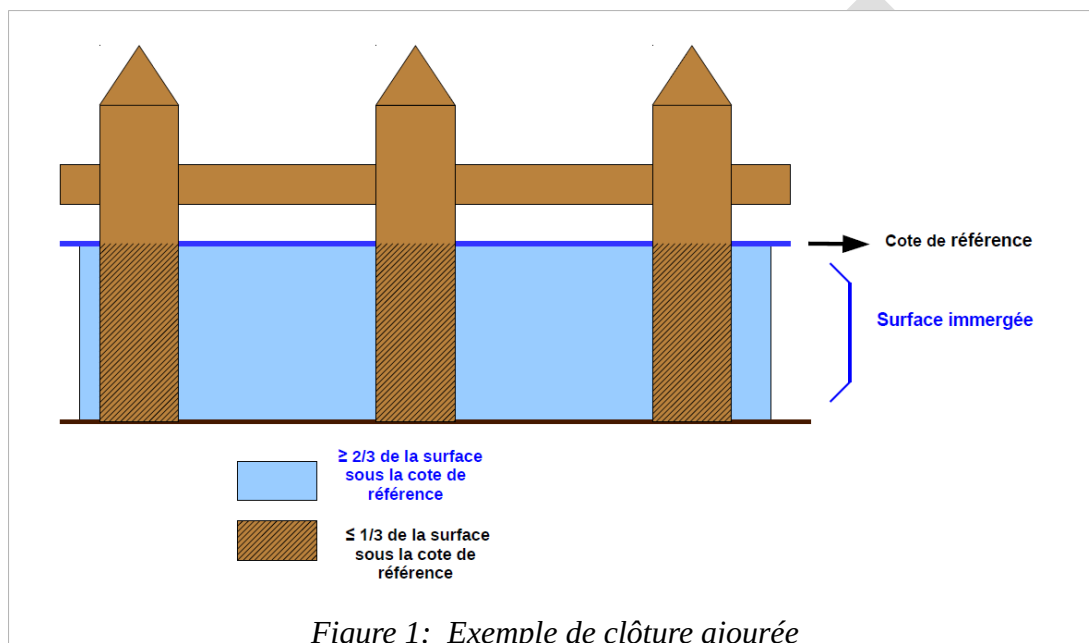
- d'accueil ou non du public ;
- d'accueil ou non de personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, enfants, etc) ;
- de fréquentation permanente ou limitée ;
- de création ou suppression d'un lieu de sommeil.

➤ **Clôture ajourée**

Une clôture ajourée répond aux trois critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue ;
- ne pas présenter, sous la cote de référence*, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de clôture (voir figure 1).

Une clôture ajourée (y compris portails et portillons) peut être matérialisée, par exemple, par un grillage ou une grille à barreaux. Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.



➤ **Clôture pleine**

Sont considérées comme clôtures pleines toutes les clôtures ne répondant pas aux trois critères définissant les clôtures ajourées.

➤ **Construction**

Au sens du présent PPRI, on entend par construction toute édification qui entraîne une occupation fixe du sol tel qu'un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, etc.

➤ **Construction nouvelle**

Dans le cadre du présent PPRI, la notion de construction d'un nouveau bâtiment exclut notamment les extensions* de bâtiments existants, les projets* de centrales photovoltaïques au sol et les reconstructions après sinistre*. Une opération de renouvellement urbain* (démolition/reconstruction) implique une construction nouvelle.

➤ **Construction sur pilotis**

Est considérée comme construction sur pilotis une structure détachée du sol reposant sur un ensemble de pieux verticaux (pilotis) dimensionnés pour supporter la poussée exercée par l'eau jusqu'à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

Les pilotis permettent de positionner la construction au-dessus de la cote de référence.

Toute partie d'une construction* située au-dessous de la cote de référence* est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous la construction*.

La somme des sections des pilotis est considérée comme emprise réelle au sol inondable*.

➤ **Cote de référence**

La cote de référence* correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimée en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Les cotes de référence* sont repérées par des points situés sur l'axe du cours d'eau sur la carte de zonage réglementaire.

Pour connaître la cote de référence* atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

- tracer une droite perpendiculaire à l'axe du cours d'eau à partir du point du projet en zone inondable localisé le plus en amont possible du cours d'eau : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cotes de référence ;
- par convention, la cote de référence* applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant

$$C_R = C_{AM} - (I \times (C_{AM} - C_{AV}) / L):$$

avec :

$C_{R \text{ projet}}$ = cote de référence applicable au droit du projet ;

C_{AM} = cote de référence en amont hydraulique du projet ;

C_{AV} = cote de référence en aval hydraulique du projet ;

L = longueur entre C_{AM} et C_{AV} ;

I = longueur entre C_{AM} et le point A entre la projection perpendiculaire à l'axe de la rivière.

L'unité est le mètre.

Le schéma ci-après fournit un exemple de calcul.

Exemple de calcul : $C_{R \text{ projet}} = 83,96 - (72 \times (83,96 - 83,56) / 134) = 83,75 \text{ m NGF}$

avec : $C_{AM} = 83,96 \text{ m NGF}$, $C_{AV} = 83,56 \text{ m NGF}$, $L = 134 \text{ m}$, $I = 72 \text{ m}$

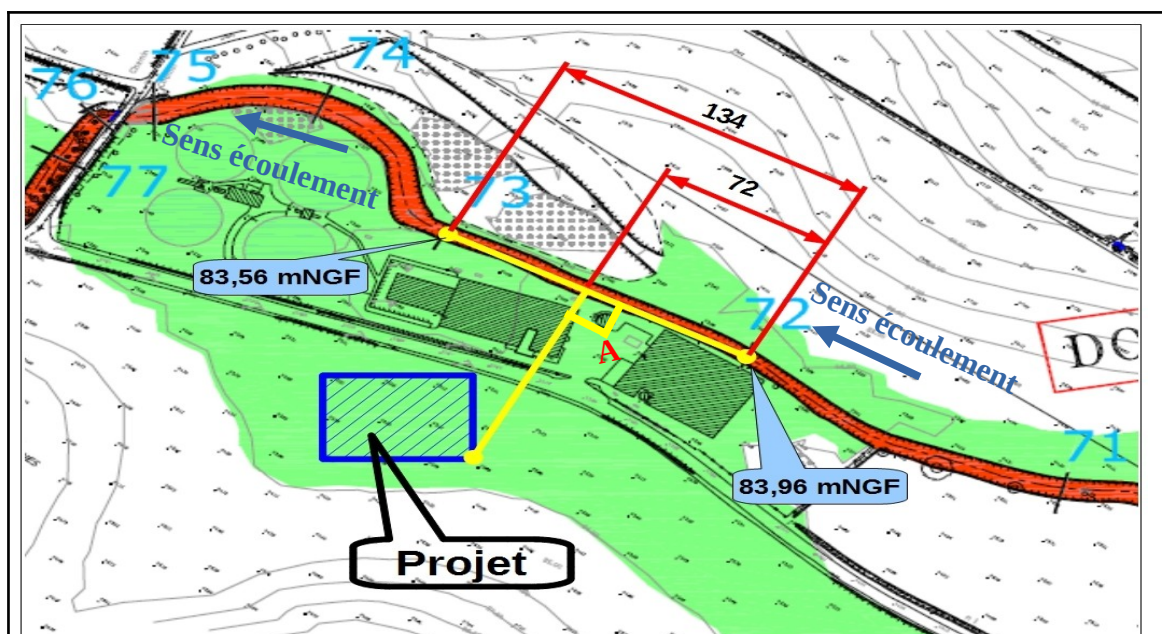


Figure 2: Exemple de calcul d'une cote de référence*

➤ **Crue**

Une crue correspond à une augmentation significative et temporaire du débit d'un cours d'eau. Le débit est généralement conditionné par les précipitations, mais également par l'état hydrique du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. En fonction de l'importance des débits, la crue peut être contenue dans le lit mineur du cours d'eau, ou déborder dans son lit majeur. Lorsque les eaux sortent du lit mineur, on parle d'inondation.

➤ **Lit majeur**

Le lit majeur correspond à l'espace occupé par les crues provoquant des débordements du lit mineur. Dans des vallées escarpées, il peut correspondre à tout le fond de vallée jusqu'aux pieds de versants. En plaine ou dans les vallées larges, sa frontière est plus difficile à délimiter. Il est souvent couvert d'alluvions fines (limons et argiles).

➤ **Lit mineur**

Le lit mineur correspond au chenal principal d'un cours d'eau.

➤ **Crue de référence**

La crue de référence correspond, soit à la plus forte crue historique connue, soit à la crue d'occurrence centennale si elle est supérieure. La crue de référence* du PPRI de la Rémarde et de ses affluents est la crue centennale*.

➤ **Crue centennale**

La crue centennale est une crue dont la magnitude (généralement estimée via le débit de pointe pour les crues fluviales, correspondant au débit maximum enregistré lors de la crue en un point donné du cours d'eau) a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il est possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

➤ **Emprise réelle au sol inondable**

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant le cumul des surfaces construites au-dessous de la cote de référence* (constructions* principales et dépendances), hors débords et surplombs. L'emprise réelle au sol inondable de toute construction* ou partie de construction*, construite au-dessus de la cote de référence* sur une structure de type pilotis ou dispositif équivalent, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux, correspond au cumul des sections des pilotis.

L'estimation de l'emprise réelle au sol inondable est exprimée en m².

➤ **Équipement d'intérêt général**

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :

- les stations de traitement des eaux usées ;
- les forages d'eau potable ;
- les postes de refoulement
- les équipements de production et distribution de l'ensemble des fluides, notamment :
 - Les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
 - les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, etc.) ;
 - l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude (chauffage urbain, etc.), eau froide (alimentation en eau potable, climatisation, etc.) et les eaux usées ;
 - les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- les fibres optiques (ensemble des réseaux de télécommunication) ;
- les antennes relais.

Il s'agit à la fois des constructions* et de leurs réseaux, sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

➤ **Établissement recevant du public (ERP)**

Les ERP sont définis par l'article R 143-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Au titre du présent PPRI, on distingue parmi ces types d'ERP ceux relevant des établissements sensibles* et des établissements stratégiques*.

➤ **Établissement sensible**

Au sens du présent PPRI, est considéré comme établissement sensible tout établissement recevant du public* (ERP) :

- accueillant, avec ou sans hébergement permanent des personnes dont l'évacuation serait difficile, à savoir des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, crèches, centres de loisirs et établissements scolaires) ou des personnes occupants temporairement la zone et dont la sensibilisation aux risques est difficile (hébergement hôtelier et touristique) ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes (ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie) ;

- les constructions* dont les modalités d'accès ne permettent pas aux services de secours d'intervenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes (voies d'accès inondables, absence d'ouverture en façade ou de tout autre espace accessible depuis la voie publique...)

➤ **Établissement stratégique**

Au sens du présent PPRI, est considéré comme établissement stratégique tout établissement dont le fonctionnement est indispensable à la gestion de crise et de l'après-crise. Les constructions* nécessaires à la gestion de crise sont celles occupées par les personnels des services de l'État, collectivités et autres personnes publiques ou privées concourant à la protection générale de la population ou au maintien de la continuité de la vie nationale, tels que définis à l'article L.721-2 du code de la sécurité Civile. Ces établissements sont les suivants :

- les administrations mobilisées en cas de crise (préfecture, services techniques, etc) ;
- les établissements abritant des moyens de secours (centres d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers, gendarmeries, commissariats de police, centres de secours, hôpitaux, salles opérationnelles, centres d'exploitations routiers) ;
- les établissements abritant les moyens d'intervention et de supervision des opérateurs de réseaux ;
- les centres de données (data center) nécessaires à la continuité de service.
- Les locaux des services de l'État chargés de la sécurité intérieure de manière permanente (armée, gendarmerie et police nationale) ;
- les locaux des collectivités territoriales : mairies, hôtels de ville, police municipale, réserves communales de sauvegarde, services techniques (centres techniques, centres de gestion des déchets) ;
- les bâtiments accueillant des services de l'État participant à l'organisation « sécurité défense » ;
- les locaux des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations (gestionnaires des réseaux et d'infrastructures, associations agréées de sécurité civile).
- Bâtiments dont les caractéristiques permettent d'accueillir les personnes sinistrées (établissements d'hébergement d'urgence identifiés par un plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

➤ **Extension**

Dans le présent règlement, est considérée comme extension de bâtiment existant une construction* attenante à la construction* principale et communiquant avec cette dernière.

L'extension constitue une augmentation de l'emprise réelle au sol inondable*.

➤ **Mesures compensatoires**

Les mesures prises par le maître d'ouvrage, et le cas échéant le maître d'œuvre, permettent d'annuler l'impact d'une construction* ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- la vitesse d'écoulement et la vitesse de montée des eaux ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue (cf volume retiré et rendu à la crue).

Elles n'altèrent en aucun cas le fonctionnement hydraulique du secteur.

Les mesures compensatoires sont explicitées pour chaque projet. Les sous-sols* « inondables » ne

sont pas pris en compte au titre des mesures compensatoires pour annuler l'impact d'une construction* ou d'un aménagement vis-à-vis de la capacité de stockage des eaux de crue.

L'état initial retenu correspond à la topographie lors de l'approbation initiale du PPRI.

Les mesures compensatoires ne reconstituent pas un fonctionnement hydraulique strictement identique à celui modifié par le projet. Ces mesures sont envisagées en dernier recours dès lors que :

- aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'a été déterminée ;
- elles apportent une plus-value significative pour la qualité du projet.

➤ **Normes de confort**

Les normes de confort sont entendues au sens de l'article R.151-1 du code de la construction et de l'habitation. Un logement doit ainsi en particulier disposer d'une pièce spéciale pour la toilette, d'un cabinet d'aisance (pouvant ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette), d'un emplacement pour un évier et des appareils de cuisson. Les logements doivent également être protégés contre les infiltrations et remontées d'eau.

➤ **Opérations d'aménagement**

Au sens du présent PPRI, les opérations d'aménagement sont des opérations confiées par une autorité publique (État, collectivités territoriales ou leurs établissements publics) à un aménageur public ou privé. Elles se distinguent d'une opération de construction isolée par leur caractère global et par la mise en œuvre d'un projet urbain pouvant intégrer logements, activités, équipements et espaces publics.

Conçues à l'échelle d'un quartier, ces opérations d'aménagement doivent intégrer la définition de mesures permettant de réduire l'exposition au risque et de limiter les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement du territoire.

Elles sont encadrées réglementairement par le PLU via une OAP ou un secteur à plan de masse (art R.151-40 du code de l'urbanisme) ou par des procédures opérationnelles telles que les zones d'aménagement concerté (ZAC), les permis d'aménager, les opérations de renouvellement urbain*, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

➤ **Opération de renouvellement urbain**

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cela peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments publics, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Celles autorisées dans le cadre du présent règlement doivent intégrer la prise en compte du risque d'inondation et conduire à une réduction de la vulnérabilité entre l'état initial et l'état projeté. Plus l'opération est menée à une échelle large (îlot, quartier), plus elle peut améliorer la sécurité des personnes et le fonctionnement du territoire, notamment par une meilleure implantation des constructions, l'optimisation des écoulements et l'amélioration des accès et évacuations.

➤ **Piscines**

On distingue les piscines couvertes et enterrées des piscines non couvertes. Ces dernières comprennent :

- les piscines hors-sol ;

- les piscines enterrées ou partiellement enterrées non clôturées ;
- les piscines enterrées ou partiellement enterrées clôturées ;
- les piscines mobiles.

➤ **Premier plancher fonctionnel**

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction* où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

➤ **Premier plancher habitable**

Le premier plancher habitable* est le niveau le plus bas d'une construction* d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

➤ **Projet**

Un projet correspond à l'ensemble des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés, ainsi que les projets d'extensions*, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre*.

➤ **Reconstruction après sinistre**

Au sens du présent PPRI, ce terme désigne l'action de bâtir, sur la même unité foncière, une nouvelle construction* de même destination et de mêmes caractéristiques (notamment surface, volume) que la précédente construction et qui a été détruite par un sinistre* autre que par les aléas* objets du PPRI.

➤ **Réduire la vulnérabilité**

Réduire la vulnérabilité consiste essentiellement à réduire le nombre de personnes et de biens exposés directement ou indirectement au risque. La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa* sur les enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, économie, environnement, etc.).

➤ **Remblai**

Est considéré comme remblai tout exhaussement du sol par apport de tout type de matériaux.

➤ **Réseaux**

Dans le présent règlement, sont considérés comme réseaux les équipements permettant notamment la circulation des fluides suivants :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, etc.) ;
- l'eau potable ;
- les eaux usées ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries ;

Les réseaux de télécoms basés sur la fibre optique sont également désignés comme des réseaux.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

➤ **Sinistre**

La notion de sinistre s'applique à la survenance d'un événement fortuit d'origine accidentelle (incendie, explosion...), criminelle (attentat...) ou naturelle (tempête, inondation...). Il remet en cause l'usage de l'ouvrage en raison de la fragilité de sa structure.

➤ **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout volume dont tout ou partie est situé sous le niveau du terrain naturel*, à la date d'approbation du PPRI .

➤ **Stationnement de caravanes**

Dans le présent règlement, est considéré comme stationnement de caravanes :

- les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage ;
- les terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs (définies à l'article R.111-37 du code de l'urbanisme) ;
- les parcs résidentiels de loisirs.

➤ **Surface de plancher**

La surface de plancher est la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades.

➤ **Terrain naturel**

Le terrain naturel est entendu comme la surface topographique telle qu'elle se présente à la date d'approbation du présent PPRI et avant tout terrassement réalisé dans le cadre d'un projet*, que ce terrain soit réellement « naturel » ou présentant des aménagements (voiries, etc.).

En tout point, il peut être caractérisé par une cote qui correspond à son altitude exprimée en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

➤ **Travaux d'entretien et de gestion courants**

Conformément au R.562-5 du code de l'environnement, il s'agit des travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments implantés légalement, tels que les aménagements internes et les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

➤ **Unité foncière**

L'unité foncière se définit comme « un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat).

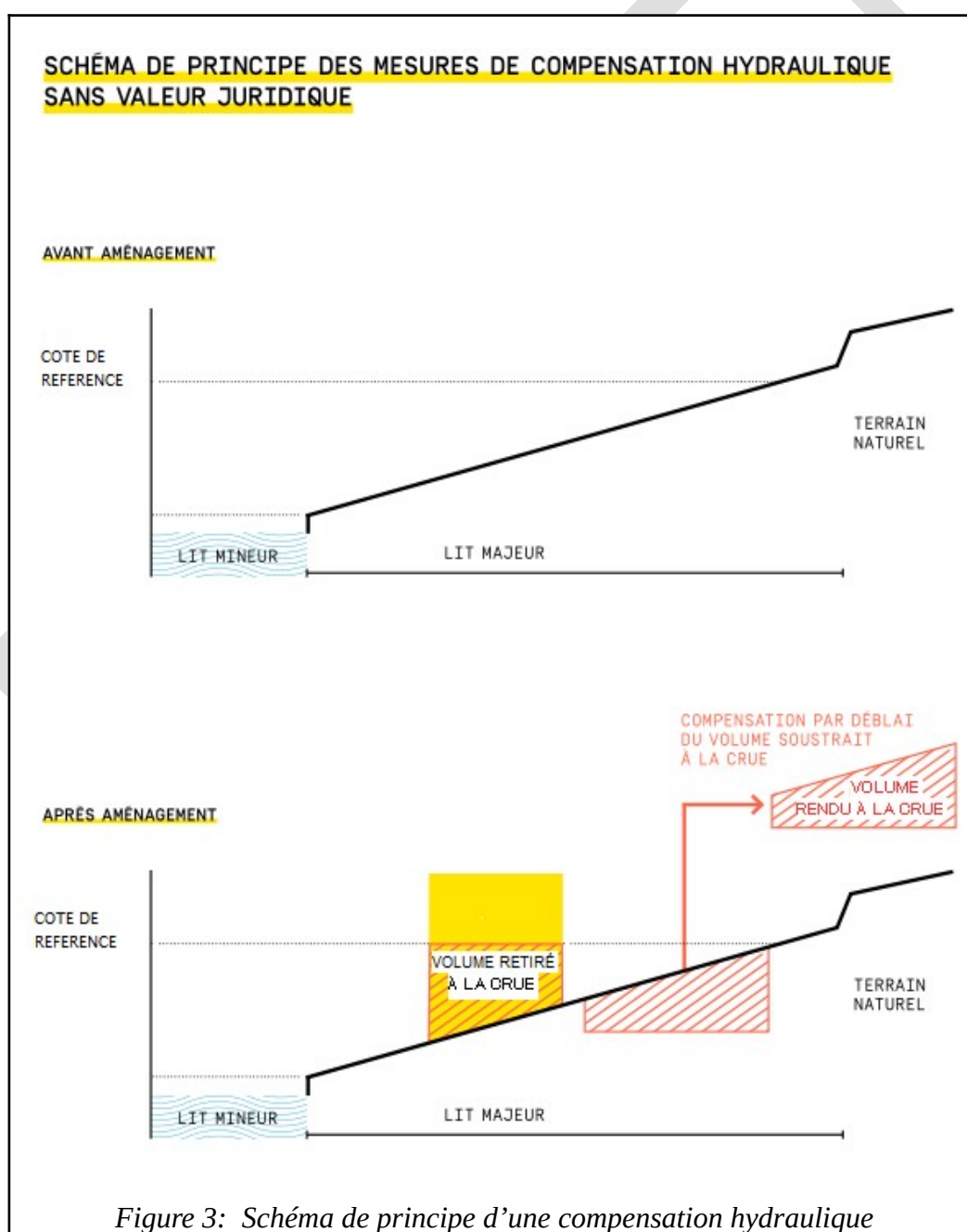
L'unité foncière est à considérer à la date d'approbation du présent PPRI .

➤ **Volume retiré/rendu à la crue (équilibre déblais/remblais)**

L'équilibre déblais/remblais constitue une des mesures compensatoires* visant, sur une même unité foncière* ou opération d'aménagement située en zone inondable, à compenser des volumes retirés à la crue (remblais*, volumes étanches, constructions, etc.) en dessous de la cote de référence* par la création d'un volume rendu à la crue (déblai extrait en dessous du terrain naturel* en zone inondable, démolition en dessous de la cote de référence*, etc.).

Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence* est transparent hydrauliquement à une inondation (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et de la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, si ce volume est étanche, un volume correspondant est compensé.

La figure 3 illustre le principe d'équilibre déblais/remblais.



➤ **Zone de refuge**

Une zone de refuge est un espace ou une pièce aménagée dans une construction, destinée à permettre aux personnes présentes dans ce dernier d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce est situé hors d'eau lors de la crue de la crue de référence*. Il est à la fois accessible directement depuis l'intérieur (pour y accéder facilement y compris dans des situations dégradées) et depuis l'extérieur (pour être évacué) par les services de secours. Une fenêtre d'au moins 1m x 1m doit permettre l'intervention de ces derniers. La surface minimale de la zone de refuge est de 1 m² par occupant avec une résistance structurelle adaptée. La hauteur recommandée est de 1,80 m, une hauteur minimale de 1,20 m pouvant être admise lorsque les contraintes du bâti existant le justifient.

➤ **Zone urbanisée**

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique de cet espace : présence de bâtiments, proximité avec des constructions existantes, etc. Ainsi, les zones urbanisées définies dans le cadre du risque inondation ne recoupent pas les secteurs zonés AU (à urbaniser) ou U (urbanisé) d'un PLU(i) qui ne sont pas artificialisés dans les faits.

Un habitat isolé n'est a priori pas considéré comme zone urbanisée malgré le caractère construit que peut avoir une parcelle. Le nombre minimal de bâtiments pour constituer une zone urbanisée et l'éloignement de l'habitat isolé par rapport aux autres constructions, est à apprécier en fonction du contexte du territoire et de la réglementation locale.

La zone urbanisée contient parfois en son sein des espaces non bâtis de grande superficie qu'il convient d'exclure de la zone urbanisée : des équipements sportifs, des espaces verts ou parcs urbains, des cimetières, des parkings, des fonds de jardins... peuvent ainsi être classés en zones non urbanisées.

➤ **Zone non urbanisée**

Les secteurs qui ne sont pas identifiés en zone urbaine ou centres urbains constituent les zones non urbanisées. Il s'agit principalement des secteurs naturels, agricoles, ou faiblement bâtis. Mais on peut également trouver des zones non urbanisées à l'intérieur de zones urbanisées. (cf définition zone urbanisée ci-dessus)

Les friches urbaines ou industrielles qui ne contiennent pas de construction et qui ne font pas l'objet d'un projet de requalification sont intégrées au cas par cas aux zones non urbanisées. Elles correspondent alors à des espaces non bâtis de grande superficie.

Les secteurs zonés AU (à urbaniser) voire zonés U (urbanisé) d'un PLU(i), qui ne sont pas artificialisés dans les faits sont considérés par défaut comme des zones non urbanisées.

TITRE II – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Champ d’application

Dans les zones exposées aux risques, en fonction du niveau d’aléa* et d’urbanisation, le règlement du PPRI a pour objectif d’interdire tout type de construction, d’ouvrage, d’aménagement ou d’exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, afin notamment de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou d’autoriser sous réserve du respect de prescriptions des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Le présent règlement du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise concerne 13 communes essonniennes et 2 communes Yvelinoises :

- dans l’Essonne : Arpajon, Breuillet, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Limours, Ollainville, Saint-Cyr-sous-Ourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse,
- dans les Yvelines : Longvilliers, Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Conformément à l’article L.562-1 du code de l’environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones. Ces zones sont définies dans le tableau ci-dessous elles résultent du croisement de la cartographie des aléas* et de celle des enjeux.

			Niveau d’aléa* de référence			
			Faible	Modéré	Fort	Très fort
Niveau d’urbanisation	Zone urbanisée	Centres urbains	Bleu		X	X
		en dehors des centres urbains			Rouge clair	Rouge clair
	zone non urbanisée		Rouge foncé	Rouge foncé	Rouge foncé	Rouge foncé

Tableau 1: Détermination des zones réglementaires

Le présent règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d’interdiction, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations qui y sont applicables. Il convient de préciser ici que le croisement des aléas* et des enjeux ne fait apparaître aucun centre urbain en zone d’aléa* fort et très fort. Par conséquent, le présent règlement ne formule pas de disposition pour ces zones.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l’écoulement des eaux et de restreindre de manière dommageable les champs d’expansion des crues.

Cas particulier de la zone de confluence avec l’Orge :

À la confluence de l’Orge et de la Rémarde, dans la zone hachurée représentée sur la carte réglementaire, seul le règlement du PPRI de l’Orge et de la Sallemouille s’applique, ce dernier définissant des hauteurs d’eau plus importantes.

Chapitre 2 – Effets du PPRI

En application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations est encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, arrêté le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 8 avril 2022 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Le PGRI fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa*, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque). Ces dispositions sont autant d'actions pour l'État mais aussi pour tous les acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de rivière, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs, particuliers...

Conformément au chapitre VI de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les PPRI sont compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier.

Aucune commune concernée par le présent plan ne figure dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) défini dans le PGRI du bassin Seine-Normandie. À ce titre, les dispositions propres aux TRI, édictées dans le PGRI, ne s'appliquent pas sur le territoire concerné.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets* visés. Celui-ci et les professionnels chargés de réaliser les projets*, s'y engagent lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article L.132-1 du code de la construction et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente (mairie, établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (code général des collectivités territoriales, article L.2212-2, 5°) et de l'application du PPRI sur son territoire, notamment dans le cadre du PLU et au moment de délivrer l'autorisation de construire. Conformément aux articles L.422-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme, la commune est l'autorité compétente pour instruire les autorisations d'urbanisme et faire appliquer la réglementation en vigueur.

L'article L.125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, le maire informe la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, l'article L.563-3 du code de l'environnement prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure impose au maire d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Ce PCS est arrêté par le maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes

de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il est compatible avec les plans ORSEC (cf. notice de présentation).

L'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure impose le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L.731-3 du même code.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction* ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne peut pas permettre d'instaurer des règles de construction* plus permissives.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

Chapitre 3 – Nature et dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à limiter les dommages aux personnes exposées, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages et l'aggravation de l'aléa*.

Chapitre 4 – Éléments de méthode pour l'instruction d'actes d'urbanisme

1. Unité foncière*, projet de construction nouvelle et zones réglementaires

Si l'unité foncière* est concernée par une seule zone réglementaire, le règlement de la zone s'applique pour le projet*.

Si l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires, chaque partie de l'unité est soumise au zonage réglementaire* lui correspondant.

Dans le cas d'un projet* de construction* nouvelle concerné par plusieurs zones réglementaires, c'est la zone réglementaire la plus contraignante qui s'applique à l'ensemble du projet.

2. Piscines des particuliers

2.1 Piscines non couvertes

Parmi les piscines* non couvertes, on distingue :

- les piscines hors-sol ou partiellement enterrées ;
- les piscines enterrées clôturées ou non clôturées ;
- les piscines mobiles.

➤ **Piscines hors-sol ou partiellement enterrées**

Quelle que soit la hauteur de la cote de référence*, la mise en place de la piscine n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable*.

Des mesures compensatoires* sont toutefois mises en œuvre.

Il est nécessaire de repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux, car elle génère un obstacle au déplacement des secours qui peut s'avérer dangereux s'il n'est pas facilement repérable.



Figure 4: Exemple de piscine hors-sol

➤ **Piscines enterrées non clôturées**

Quelle que soit la hauteur de la cote de référence*, la mise en place de la piscine n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable*. On considère qu'il y a transparence hydraulique.

Il est nécessaire de repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux. La hauteur d'eau au droit de la piscine est plus élevée à cause de la profondeur. Elle génère un danger pour les secours.

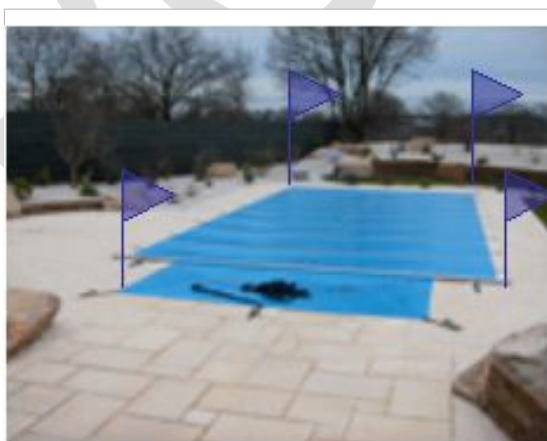


Figure 5: Exemple de piscine enterrée non clôturée

➤ **Piscines enterrées clôturées**

Quelle que soit la hauteur de la cote de référence*, la mise en place de la piscine n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable*. On considère qu'il y a transparence hydraulique.

Les barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites.

L'emplacement de la piscine est repéré par des drapeaux si la cote du sommet des barrières de protection est inférieure à la cote de référence*.



Figure 6: Barrière de protection ajourée



Figure 7: Barrière de protection pleine



Figure 8: Barrière de protection pleine

➤ **Piscines mobiles**

Quelle que soit la hauteur de la cote de référence*, la mise en place de la piscine n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable*. La mise en œuvre de mesure compensatoire n'est pas nécessaire.



Figure 9: Piscine autoportée



Figure 10: Piscine tubulaire

2.2 Piscines couvertes et enterrées



Figure 11: piscines couvertes et enterrées



Figure 12: piscines couvertes et enterrées

En période de crue, la pression de l'eau peut endommager voire détruire les structures.

Quelle que soit la cote de référence* :

- Pour une structure modulable d'une hauteur inférieure à 1,80 m (voir article R.156-1 du code de la construction et de l'habitation), la mise en place de la piscine n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable* et ne peut donc pas être considérée comme une extension. Des mesures compensatoires* sont toutefois à mettre en œuvre ;
- Pour une structure fixe ou modulable d'une hauteur supérieure à 1,80 m, la mise en place de la piscine est considérée comme emprise réelle au sol inondable* et donc comme extension dont la surface est ainsi limitée au regard de la réglementation du PPRI. Des mesures compensatoires* sont également à mettre en œuvre.

Zone rouge foncé	Extension limitée à 10 m ²
Zone rouge clair	Extension limitée à 10 m ²
Zone bleu	Extension non limitée en surface

Tableau 2 : Extension autorisée lorsque la piscine est considérée comme emprise au sol

Chapitre 5 – Prescriptions d'urbanisme applicables aux projets* dans toutes les zones

Les **cotes des plans** avant et après travaux figurant dans les demandes de permis de construire sont rattachées au système de nivellement général de la France (NGF 69) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.

Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les **annexes*** réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, de terrains de camping et de caravanning ou de jardins familiaux sont construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.

Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les **volumes retirés à la crue*** (lorsqu'ils sont autorisés), sont compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel* au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même unité foncière* (en zone inondable), à l'exception des remblais* mis en œuvre dans le cadre d'Opérations d'aménagement* pour lesquels l'équilibre des volumes retirés et rendus à la crue est respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle.

Les **remblais* ponctuels** d'importance limitée rendus strictement nécessaires, pour des questions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) et dans le cas des bâtiments existants (accès et desserte) peuvent être exonérés de mesures compensatoires*. Par contre dans le cas de constructions nouvelles ces mêmes remblais* ponctuels font l'objet de mesures compensatoires*.

Les **tampons d'assainissement** pour les parties inférieures des réseaux* pouvant être mises en charge lors des inondations, sont verrouillés par les concessionnaires et gestionnaires des réseaux* afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

Chapitre 6 – Prescriptions constructives applicables aux projets* dans toutes les zones

Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes sont situés 20 cm au-dessus de l'altitude de la cote de référence* ou à défaut dans des cuvelages étanches.

Les ascenseurs sont munis d'un dispositif interdisant la desserte des niveaux inondés.

Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux* de fluides et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs sont implantés 20 cm au-dessus de la cote de référence* ou au minimum conçu de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

Pour les réseaux* électriques : le tableau de distribution est placé 20 cm au-dessus de la cote de référence*, un coupe-circuit est mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous de la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation. Les réseaux* sont de préférence séparatifs pour les pièces inondables, descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils sont dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé 20 cm au-dessus de l'altitude de la cote de référence*. Les prises de courant électrique sont placées en hauteur.

Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude de la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité peuvent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau de la cote de référence* majorée de 20 cm, etc.

Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres, etc.) est à éviter, car elle peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions* légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Lorsque c'est possible techniquement, les réseaux* d'eaux pluviales et d'assainissement sont équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire.

Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti

Les menuiseries extérieures sont fabriquées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion, situés au-dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm, sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.

Les murs, les revêtements de sols et les isolations thermiques et phoniques sont réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude de la

cote de référence* majorée de 20 cm. Pour les parties situées au-dessus de ce seuil, il est mis en œuvre des dispositions constructives permettant d'éviter toute dégradation par augmentation de la teneur en eau suite à des phénomènes de capillarité.

De la même manière, il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

Toute surface de plancher* fonctionnel (plancher le plus bas où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat) située au-dessous de l'altitude de la cote de référence* majorée de 20 cm est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

Les accès aux sous-sols* existants sont munis de dispositifs de sécurité rendant impossible l'accès depuis l'extérieur en cas d'inondation. Ce système d'obturation doit être compatible avec les réglementations de sécurité contre l'incendie (accès, dégagement, issues de secours, baies accessibles, désenfumage, etc.).

Chapitre 7 – Prescriptions relatives aux parcs et stockages applicables à toutes les zones

Article 1 - Limitier les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité sont stockés 20 cm au-dessus de l'altitude de la cote de référence*, ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

L'évent des citernes est situé 20 cm au-dessus de l'altitude de la cote de référence*. Un dispositif permet de fermer provisoirement la sortie de l'évent.

Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction* renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure disposent de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt.

Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux* du logement. Ils sont clairement identifiés par le particulier.

Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

Les constructions* légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.

Les caravanes* dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Les équipements et engins de chantier sont soit aisément déplaçables, soit situés 20 cm au-dessus de la cote de référence* pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.

Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité, ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux), sont entreposés 20 cm au-dessus de l'altitude de la cote de référence*. À défaut, ils sont soit aisément déplaçables, soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.

Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, est ancré ou rendu captif.

Les containers à déchets sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont rendus clos et étanches en cas de crue.

Article 3 - Protéger les biens

Les réserves et zones de stockage et d'archivage des commerces et autres activités sont localisées 20 cm au-dessus de l'altitude de la cote de référence*, par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers sont aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité* et un plan d'évacuation.

TITRE III – RÉGLEMENTATION

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement des différentes zones du PPRI comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation ;
- les interdictions ;
- les prescriptions applicables aux biens et activités existants ;
- les prescriptions applicables aux biens et activités futurs ;
- les règles de construction et d'aménagement.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » défini à l'article R.214-1 du code de l'environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions* réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage :

- évaluent l'impact exact dans le domaine hydraulique ;
- prévoient les mesures compensatoires* afin de rétablir au droit du projet* mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) ;
- respectent l'équilibre des volumes retirés et rendus à la crue* de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Le PPRI engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R.431-16-f du code de l'urbanisme prévoit que si une construction* projetée est subordonnée par un PPRI à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet* prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Dans le cadre de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme, pour tout projet* soumis au PPRI de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise, une notice simple précisera à minima comment le projet* prend en compte le risque d'inondation et le PPRI, et mentionnera notamment la référence aux articles qui concernent le projet* et la manière dont les prescriptions sont respectées.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé

Principe d'urbanisation de la zone

La zone rouge foncé correspond à une **zone non urbanisée en aléa* faible/modéré à très fort** permettant le libre écoulement des eaux et l'expansion des crues. Le principe général de cette zone est d'interdire toute construction nouvelle* sauf, sous réserve du respect des prescriptions, les projets* qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits.

Cependant, le bâti existant n'est pas remis en cause et peut évoluer de manière à être plus résilient aux crues.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas ayant vocation à accueillir des personnes vulnérables ou à usage de logement (sauf exception citée en autorisation).

Les articles qui suivent sont opposables aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions en zone rouge foncé

Hormis les projets* autorisés aux articles 2 et 3 de ce chapitre, tout projet sur les biens et activités, existants ou futurs, sont interdits. En particulier, les parkings souterrains ne sont pas autorisés.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge foncé

Sont admis sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement définies à l'article 4 :

RF-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien, de gestion courante* et de mise aux normes des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction est interdite.

RF-A.2 Les extensions* des constructions* existantes avec augmentation de la surface au sol

- Les extensions* des habitations existantes exclusivement réservées à des travaux de mise aux normes de confort* au sens de l'article R.151-1 du code de la construction et de l'habitat, dans le respect des règles du PLU dans la limite de 10 m² de surface de plancher* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que la cote du premier plancher habitable* soit située 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâti existant, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension* ou la réhabilitation des locaux sanitaires et techniques des équipements de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs existants, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² la surface de plancher de la construction* existante, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général* existants, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du PPRI et concerne une même unité foncière*. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne doit pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

RF-A.3 Les travaux contribuant à la réduction de la vulnérabilité*

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements et de personnes exposées au risque et dans le respect du PLU.

- la surélévation de bâtiments pour la création de zones de refuge*, dans le cas des constructions ne présentant pas de surface de plancher hors d'eau ;
- l'élévation des pièces de vie, via la neutralisation des pièces situées sous la cote de référence*.

RF-A.4 Les changements de destination sous la cote de référence*

Les changements de destination* des locaux d'habitation situés sous la cote de référence* en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service autre que les établissements stratégiques* ou établissement sensibles* sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

Le réaménagement d'un bâtiment entraînant un changement d'usage autre que celui correspondant aux locaux d'habitation, établissements stratégiques* ou établissements sensibles* s'il n'augmente pas la vulnérabilité* des biens et des personnes, et s'il améliore la sécurité.

RF-A.5 Les reconstructions*

La reconstruction* des bâtiments démolis ou endommagés à la suite d'un événement non lié à une crue, autres que celle d'établissements sensibles* ou stratégiques*, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol des bâtiments existants avant démolition ou sinistre* et de respecter les règles suivantes :

- pour les constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*;
- pour les constructions à usage activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* où s'exerce l'activité soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

La reconstruction doit être réalisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement.

La reconstruction* devra respecter les prescriptions édictées à l'article 4 du présent chapitre. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de réduire la vulnérabilité*.

À l'occasion d'une reconstruction*, une extension* de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article RF-A.2.

RF-A.6 Les stationnements de caravanes*

Les travaux de réduction de la vulnérabilité* et la mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRI et, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni d'imperméabilisation des sols.

Les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants sont fixées par l'autorité compétente.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge foncé

Sont admis sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement définies à l'article 4 :

RF-A.7 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, piscine, cours de tennis couverts). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher se situe 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les tribunes sont construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

RF-A.8 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone et ne pouvant être implantés en dehors de la zone. Le premier niveau habitable est situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les mesures compensatoires* sont respectées.

RF-A.9 Les bâtiments et structures légères d'exploitation agricole

En termes de bâtiments :

- La construction de bâtiments techniques strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation, sous réserve qu'il soit démontré qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif hors d'eau ;
- les reconstructions permettant la mise hors d'eau des stocks et matériels sensibles ;

Le premier niveau de plancher doit se situer 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les mesures compensatoires* doivent être prises et l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*. La création de logement, même à l'intérieur du bâtiment est proscrite.

En termes de structures légères :

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées

parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

RF-A.10 Les piscines*

Les constructions de piscines* privées fixes, sous réserve qu'elles respectent les exigences de sécurité applicables aux piscines.

Les emprises des piscines* et bassin sont matérialisées par des balises qui restent visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

RF-A.11 Les équipements d'intérêt général* et les activités sans fréquentation permanente*

Les équipements d'intérêt général* et les activités sans fréquentation permanente* et strictement nécessaire au maintien d'activité qui contribuent à la bonne gestion du territoire (comme les activités agricoles), en cas d'impossibilité technique de pouvoir les implanter en dehors de la zone. Les mesures compensatoires* doivent être prises et l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations sont situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

RF-A.12 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général* sans occupation humaine permanente, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

RF-A.13 Les installations de production d'énergies renouvelables

L'installation de panneaux photovoltaïques sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes relevé, connectiques afférentes, etc.) est implanté 20 cm au-dessus de la cote de référence* ;
- les installations permettent la plus grande transparence hydraulique et en cas d'impact résiduel sur les conditions d'écoulement et la ligne d'eau, des mesures compensatoires* les annulant sont mises en œuvre ;
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures*, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux contraintes hydrauliques, aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles sont soumises les installations en cas de survenance de l'aléa* de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnant susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

RF-A.14 Les ouvrages d'art et voiries

Les infrastructures de transport routier et ferroviaire, les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui

supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

RF-C.1 Sous la cote de référence* majorée de 20 cm, les matériaux utilisés pour les constructions* et les reconstructions sont hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

RF-C.2 Les remblais* liés aux aménagements autorisés et les volumes des constructions* respectent les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre des volumes retirés et rendus à la crue*. Les aménagements d'importance limitée rendus nécessaires pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite peuvent être exonérées de mesures compensatoires sous réserve que l'impossibilité de les mettre en œuvre soit démontrée.

RF-C.3 Toutes les dispositions utiles sont prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :

- installation 20 cm au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

RF-C.4 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue de référence* et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes retirés/rendus à la crue*.

RF-C.5 Les produits dangereux, pouvant notamment engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation, sont mis hors d'eau, 20 cm au-dessus de la cote de référence*, sous réserve de démontrer l'impossibilité de la placer hors zone inondable

RF-C.6 Les constructions* et les reconstructions autorisées au titre des articles 2 et 3 du présent chapitre visent autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*, sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU. Les constructions* et les reconstructions sont dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*.

RF-C.7 Afin de ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du cours d'eau en crue et de ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du cours d'eau en décrue, les clôtures* projetées sont ajourées* dès le terrain naturel*. Les projets* de clôture pleine* sont interdits.

RF-C.8 Les projets* relevant des destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « autres activités des secteurs secondaires et tertiaire » font l'objet d'un plan de continuité d'activité.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair

Principe d'urbanisation de la zone

La zone rouge clair correspond à une **zone urbanisée en aléa* fort à très fort**. Le principe général de cette zone est d'interdire toute construction nouvelle* sauf, sous réserve du respect de prescriptions, les projets* qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les constructions nouvelles réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération.

Cependant, le bâti existant n'est pas remis en cause et peut évoluer de manière à être plus résilient aux crues.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent sont opposables aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction* ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone rouge clair

Hormis les projets* autorisés aux articles 2 et 3 de ce chapitre, tout projet sur les biens et activités, existants ou futurs, sont interdits. En particulier, les parkings souterrains ne sont pas autorisés.

Article 2- Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge clair

Sont admis sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement définies à l'article 4 :

RC-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien, de gestion courante* et de mise aux normes des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations. Tout en veillant à ne pas augmenter la surface ou la capacité d'accueil.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction est interdite.

RC-A.2 Les extensions* des constructions* existantes avec augmentation de la surface au sol

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU dans la limite de 10 m² d'emprise au sol* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que la cote du premier plancher habitable* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Ces extensions ne constituent pas un lieu de sommeil.

- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâti existant, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension* ou la réhabilitation des locaux sanitaires et techniques des équipements de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs existants, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² la surface de plancher de la construction* existante, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général* existants, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du PPRI et concerne une même unité foncière*. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne doit pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

RC-A.3 Les travaux qui contribuent à la réduction de la vulnérabilité*

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements et de personnes exposées au risque et dans le respect du PLU.

- la surélévation de bâtiments pour la création de zones de refuge, dans le cas des constructions ne présentant pas de surface de plancher hors d'eau ;
- l'élévation des pièces de vie, via la neutralisation des pièces situées sous la cote de référence*.

RC-A.4 Les changements de destination sous la cote de référence*

Les changements de destination des locaux d'habitation situés sous la cote de référence* en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service autre que les établissements stratégiques* ou établissements sensibles* sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

Le réaménagement d'un bâtiment entraînant un changement d'usage autre que celui correspondant aux locaux d'habitation, établissements stratégiques* ou établissements sensibles* s'il n'augmente pas la vulnérabilité* des biens et des personnes et s'il améliore la sécurité.

RC-A.5 Les reconstructions*

La reconstruction* des bâtiments démolis ou endommagés à la suite d'un événement non lié à une crue, autres que celles d'établissements sensibles* ou stratégiques*, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol des bâtiments existants avant démolition ou sinistre* et de respecter les règles suivantes :

- pour les constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence* ;
- pour les constructions à usage activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* où s'exerce l'activité soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

La reconstruction doit être réalisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement.

La reconstruction devra respecter les prescriptions édictées à l'article 4 du présent chapitre. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de réduire la vulnérabilité*.

À l'occasion d'une reconstruction*, une extension* de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article RC-A.2.

RC-A.6 Les stationnements de caravanes*

Les travaux de réduction de la vulnérabilité* et la mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRI et, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni d'imperméabilisation des sols.

Les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants sont fixées par l'autorité compétente.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge clair

Sont admis sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement définies à l'article 4 :

RC-A.7 Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*

Les opérations de renouvellement urbain*, menée à l'échelle d'un quartier, d'un îlot urbain ou d'un groupe de parcelles, comportant des constructions à usage d'habitation et / ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales), dans le respect des règles du PLU, sous réserve :

- que l'opération ait pour effet de réduire la vulnérabilité sur son périmètre par rapport à la situation initiale. La démonstration de cette réduction fait l'objet d'une étude spécifique. La réduction de la vulnérabilité pourra être jugée au travers de critères tels que le déplacement des enjeux dans une zone d'aléa moindre, la réduction de la population exposée au risque inondation, l'évolution des usages, l'amélioration de la résistance des bâtiments aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatiques, la diminution des risques liés à la submersion des sous-sols existants, le réagencement des bâtiments pour limiter les impacts sur les enjeux au regard des écoulements... ;
- que les mesures compensatoires* soient prises ;
- que le premier plancher habitable* et/ou fonctionnel soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

Un plan de secours est élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (ex.: accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage pour embarcations, etc.). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place est réalisé.

RC-A.8 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, piscine, cours de tennis couverts). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher se situe 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les tribunes sont construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

RC-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone et ne pouvant être implantés en dehors de la zone. Le premier niveau habitable est situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les mesures compensatoires* sont respectées.

RC-A.10 Les bâtiments et structures légères d'exploitation agricole

En termes de bâtiments :

- La construction de bâtiments techniques strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation, sous réserve qu'il soit démontré qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif hors d'eau ;
- les reconstructions permettant la mise hors d'eau des stocks et matériels sensibles ;

Le premier niveau de plancher doit se situer 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les mesures compensatoires* doivent être prises et l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*. La création de logement, même à l'intérieur du bâtiment est proscrite.

En termes de structures légères :

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

RC-A.11 Les piscines*

Les constructions de piscines* privées fixes, sous réserve qu'elles respectent les exigences de sécurité applicables aux piscines.

Les emprises des piscines* et bassin sont matérialisées par des balises qui restent visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

RC-A.12 Les équipements d'intérêt général* et les activités sans fréquentation permanente*

Les équipements d'intérêt général* et les activités sans fréquentation permanente* et strictement nécessaire au maintien d'activité qui contribuent à la bonne gestion du territoire (comme les activités agricoles), en cas d'impossibilité technique de pouvoir les implanter en dehors de la zone. Les mesures compensatoires* doivent être prises et l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations sont situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

RC-A.13 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général* sans occupation humaine permanente sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

RC-A.14 Les installations de production d'énergies renouvelables

L'installation de panneaux photovoltaïques sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes relevé, connectiques afférentes, etc.) est implanté 20 cm au-dessus de la cote de référence* ;
- les installations permettent la plus grande transparence hydraulique et en cas d'impact résiduel sur les conditions d'écoulement et la ligne d'eau, des mesures compensatoires les annulant sont mises en œuvre ;
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures*, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux contraintes hydrauliques, aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles sont soumises les installations en cas de survenance de l'aléa* de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnant susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

RC-A.15 Les ouvrages d'art et voiries

Les infrastructures de transport routier et ferroviaire, les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

RC-C.1 Sous la cote de référence* majorée de 20 cm, les matériaux utilisés pour les constructions* et les reconstructions sont hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

RC-C.2 Les remblais* liés aux aménagements autorisés et les volumes des constructions* respectent les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre des volumes retirés et rendus à la crue*. Les aménagements d'importance limitée rendus nécessaires pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite peuvent être exonérées de mesures compensatoires sous réserve que l'impossibilité de les mettre en œuvre soit démontrée.

RC-C.3 Toutes les dispositions utiles sont prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :

- installation 20 cm au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

RC-C.4 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue de référence* et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas

emportés par la crue de référence*. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes retirés/rendus à la crue*.

RC-C.5 Les produits dangereux, pouvant notamment engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation, sont mis hors d'eau, 20 cm au-dessus de la côte de référence*, sous réserve de démontrer l'impossibilité de les placer hors zone inondable.

RC-C.6 Les constructions* et les reconstructions autorisées au titre des articles 2 et 3 du présent chapitre visent autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*, sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU. Les constructions* et les reconstructions sont dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*.

RC-C.7 Afin de ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du cours d'eau en crue et de ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du cours d'eau en décrue, les clôtures* projetées sont ajourées* dès le terrain naturel*. Les projets* de clôture pleine* sont interdits.

RC-C.8 Les projets* relevant des destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « autres activités des secteurs secondaires et tertiaire » font l'objet d'un plan de continuité d'activité.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone BLEUE

Principe d'urbanisation de la zone

La zone bleue correspond à une zone **d'aléa* faible ou modéré en zone urbanisée (centres urbains et hors centres urbains)**. Le principe général est d'autoriser les constructions nouvelles, sous respect de prescriptions.

Le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la **densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité***, en autorisant certaines constructions nouvelles et les Opérations d'aménagement* sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience* des nouveaux logements.

Les articles qui suivent, sont opposables aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone bleue

Hormis les projets* autorisés aux articles 2 et 3 de ce chapitre, tout projet sur les biens et activités, existants ou futurs, sont interdits. En particulier, les parkings souterrains ne sont pas autorisés.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone bleue

Sont admis sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement définies à l'article 4.

B-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

B-A.2 Les extensions* des constructions existantes avec augmentation de surface au sol

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que la cote du premier plancher habitable* soit située 20 cm au-dessus de la cote de référence*.
- Les extensions* de bâtiments d'habitations collectives, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que la cote du premier plancher habitable* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.
- Les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU,

sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

- Les extensions* des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général* existants, dans le respect du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des locaux sanitaires et techniques des équipements de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs existants, dans le respect du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises
- Les extensions* des établissements recevant du public*, des établissements sensibles ou des établissements stratégiques*, dans le respect du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (premiers niveaux habitables et fonctionnels situés 20 cm au-dessus de la cote de référence* information des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.).

B-A.3 Les travaux qui contribuent à la réduction de la vulnérabilité*

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements et de personnes exposées au risque et dans le respect du PLU.

- la surélévation de bâtiments pour la création de zones de refuge, dans le cas des constructions ne présentant pas de surface de plancher hors d'eau ;
- l'élévation des pièces de vie, via la neutralisation des pièces situées sous la cote de référence*.

B-A.4 Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière* sur laquelle le ou les bâtiments sont existants par un aménagement, une rénovation, un changement de destination*, ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucun logement créé ne se situe sous la cote de référence* majorée de 20 cm .

B-A.5 Les changements de destination sous la cote de référence*

Les changements de destination des locaux d'habitation situés sous la cote de référence* en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service, autre que les établissements stratégiques* ou recevant du public*, ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Toutes les dispositions utiles sont prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations et améliorer la sécurité.

B-A.6 Les reconstructions

La reconstruction des bâtiments démolis ou endommagés à la suite d'un événement non lié à une crue, autres que celle d'établissements sensibles* ou stratégiques*, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- pour les constructions à usage habitations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence* ;

- pour les constructions à usage activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* où s'exerce l'activité soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

La reconstruction doit être réalisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement.

La reconstruction devra respecter les prescriptions édictées à l'article 4 du présent chapitre. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de réduire la vulnérabilité*.

À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article B-A.2.

B-A.7 Les stationnements de caravanes*

Les travaux de réduction de la vulnérabilité* et la mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRI et, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni d'imperméabilisation des sols.

Les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants sont fixées par l'autorité compétente.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone bleue

Sont admis sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement définies à l'article 4 :

B-A.8 Les constructions d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

B-A.9 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue, dans le respect des règles du PLU et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

B-A.10 Les constructions d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* où s'exerce l'activité soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités ayant le statut d'installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 (ICPE), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

B-A.11 Les établissements recevant du public* (ERP)

La construction d'établissement recevant du public* (ERP) et la construction d'équipements publics,

dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet* prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité aux inondations : premiers niveaux habitables et fonctionnels situés au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence*, information des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.), sur le territoire des communes disposant d'un PCS approuvé.

Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place est réalisé.

B-A.12 Les Opérations d'aménagement*

Les Opérations d'aménagement* comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales, industrielles), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* et/ou fonctionnel soit 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

Dans le cadre d'Opérations d'aménagement* comportant des constructions à usage d'habitation, un plan de secours est élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage d'embarcations, etc.). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place est réalisé.

B-A.13 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, piscine, cours de tennis couverts). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher se situe 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les tribunes sont construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

B-A.14 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone et ne pouvant être implantés en dehors de la zone. Le premier niveau habitable est situé 20 cm au-dessus de la cote de référence*. Les mesures compensatoires* sont respectées.

B-A.15 Structures légères à vocation agricole

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

B-A.16 Les piscines*

Les constructions de piscines* privées fixes, sous réserve qu'elles respectent les exigences de sécurité applicables aux piscines*.

Les emprises des piscines* et bassin sont matérialisées par des balises qui restent visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

B-A.17 Les équipements d'intérêt général*

Les équipements d'intérêt général* et les activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire, sont autorisés, en cas d'impossibilité technique de pouvoir les implanter en dehors de la zone. Les mesures compensatoires* doivent être prises et l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations sont situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

B-A.18 Les constructions de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général* sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

B-A.19 Les installations de production d'énergies renouvelables

L'installation de panneaux photovoltaïques sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes relevé, connectiques afférentes etc.) est implanté 20 cm au-dessus de la cote de référence* ;
- les installations permettent la plus grande transparence hydraulique et en cas d'impact résiduel sur les conditions d'écoulement et la ligne d'eau, des mesures compensatoires les annulant sont mises en œuvre ;
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures*, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux contraintes hydrauliques, aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - De la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa* de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnant susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides ;

B-A.20 Les ouvrages d'art et voiries

Les infrastructures de transport routier et ferroviaire, les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement en zone bleue

B-C.1 Sous la cote de référence* majorée de 20 cm, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions sont hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

B-C.2 Les remblais* liés aux aménagements autorisés et les volumes des constructions respectent les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre des volumes retirés et rendus à la crue*, uniquement pour les opérations de construction ou d'aménagement. Les aménagements d'importance limitée rendus nécessaires pour l'accessibilité

des personnes à mobilité réduite peuvent être exonérées de mesures compensatoires sous réserve que l'impossibilité de les mettre en œuvre soit démontrée.

B-C.3 Toutes les dispositions utiles sont prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :

- installation 20 cm au-dessus de la cote de référence*, des équipements vulnérables comme les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage ;
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

B-C.4 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue de référence* et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence*. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes retirés/rendus à la crue*.

B-C.5 Les produits dangereux, pouvant notamment engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation, sont mis hors d'eau, 20 cm au-dessus de la cote de référence*, sous réserve de démontrer l'impossibilité de les placer hors zone inondable.

B-C.6 Les constructions* et les reconstructions autorisées au titre des articles 2 et 3 du présent chapitre visent autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*, sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU. Les constructions* et les reconstructions sont dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*.

B-C.7 Afin de ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du cours d'eau en crue et de ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du cours d'eau en décrue, les clôtures* projetées sont ajourées* dès le terrain naturel*. Les projets* de clôture pleine* sont interdits.

B-C.8 Les projets* relevant des destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « autres activités des secteurs secondaires et tertiaire » font l'objet d'un plan de continuité d'activité.

TITRE IV – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants, tels que prévus à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité* des personnes : zone de refuge*, matérialisation des piscines* enterrées, etc) ;
- de réduire la vulnérabilité* des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques) ;
- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc.).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRI, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont rendus obligatoires et ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du code de l'environnement). Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRI. Elles sont accompagnées financièrement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre de la mesure « études et travaux de réduction de vulnérabilité imposées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles » (ETPPRN). Elles doivent être réalisées au plus tard 5 ans après l'approbation du PPRI .

Chapitre 1 – Mesures obligatoires

Article 1 - En zone d'aléas* forts et très forts

RV-O.1 Réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et élaborer un plan d'actions

Cible : les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les gestionnaires de réseaux.

Les établissements ciblés réalisent un diagnostic de vulnérabilité*.

Le diagnostic vise à définir les dispositions constructives et les mesures organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Il peut par exemple prendre en compte les points suivants :

- diagnostic du bâti ;
- diagnostic des réseaux* ;
- diagnostic des équipements ;

Sur la base des résultats de ce diagnostic de vulnérabilité*, les établissements ciblés et les gestionnaires de réseaux* élaborent un plan d'actions pour mettre en œuvre les mesures découlant de ce diagnostic.

Le plan d'action à élaborer expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant, et celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements futurs ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, et celles prises pendant et après l'inondation pour assurer un service minimal ;
- les procédures de remise en état et de redémarrage du service après l'inondation.

RV-O.2 Élaborer un plan de continuité d'activité (PCA)

Cible : les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux.

Les établissements ciblés réalisent un plan de continuité d'activité (PCA).

Les établissements ne disposant pas de PCA à la date d'approbation du PPRI peuvent recourir au guide « *Bâtir un plan de continuité d'activité d'un service public* » publié par le centre européen de prévention de risque d'inondation (CEPRI) pour l'élaborer, ou bien au « *Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité* » publié par le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité (SGZDS).

RV-O.3 Limiter la hauteur des batardeaux

Cible : toutes les cibles (particuliers, entreprises, services publics, etc.)

En cas de mise en place de dispositifs anti-inondation (batardeaux), ceux-ci ne dépassent pas 1 mètre de hauteur afin de ne pas présenter de danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions* légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière, ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2 - Dans toutes les zones d'aléas***RV-O.4** Surélever hors d'eau les équipements vulnérables

Cible : toutes les cibles (particuliers, entreprises, services publics, etc.)

Les équipements et matériels sensibles à l'eau (tableaux électriques, appareils de chauffage, modules de commande, centrales de ventilation, climatisations, etc.) sont positionnés de manière à être protégés de l'inondation. Ainsi ils sont placés 20 cm au-dessus de la cote de référence* ou installés dans un local étanche ou protégé afin de limiter les dommages en cas de crue.

RV-O.5 Stocker hors d'eau les produits toxiques, polluants ou dangereux

Cible : toutes les cibles (particuliers, entreprises, services publics, etc.)

Les produits toxiques, polluants ou dangereux sont stockés hors d'eau 20 cm au-dessus de la cote de référence*. À défaut ils sont placés dans un conteneur étanche (citernes, cuves,...) lestés et arrimés. Les orifices et événements sont situés 20 cm au-dessus de la cote de référence*.

RV-O.6 Recourir à des matériaux insensibles à l'eau

Cible : toutes les cibles (particuliers, entreprises, services publics, etc.)

Recourir à des matériaux insensibles à l'eau sur les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes.

RV-O.7 Verrouiller les tampons d'assainissement

Cible : les gestionnaires de réseaux

Les tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux* pouvant être mises en charge

lors des inondations sont verrouillés par les concessionnaires et gestionnaires des réseaux* afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

RV-O.8 Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

Cible : toutes les cibles (particuliers, entreprises, services publics, etc.)

Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de pouvoir se mettre en flottaison et ainsi créer des embâcles sont munis de dispositifs anti-emportements transparents ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.

Il s'agit par exemple :

- du stationnement de caravanes* et notamment :
 - Des habitations légères de loisirs. Elles sont arrimées ou être aisément déplaçables ;
 - les véhicules terrestres habitables (caravanes et résidences mobiles de loisirs). Elles conservent en permanence leur moyen de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide (en se déplaçant par elles-mêmes ou par traction, selon leurs caractéristiques) ;
- des équipements et engins de chantier. Ils sont soit aisément déplaçables, soit situés à minima au-dessus de la cote de référence* pour les matériaux sensibles à l'eau ;
- du mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable. Il est ancré ou rendu captif ;
- des containers à déchets. Ils sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (comme un local à poubelles), ces derniers sont rendus clos et étanches en cas de crue.

RV-O.9 Mettre hors d'eau les réserves, zones de stockage et d'archivage des commerces et autres activités

Cible : les acteurs économiques

Elles sont localisées 20 cm au-dessus de la cote de référence*, par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation, les stocks, réserves et archives sont aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité* et un plan d'évacuation.

RV-O.10 Baliser les piscines* enterrées non clôturées ou hors-sol

Cible : les particuliers

Il s'agit de mettre en place un dispositif ou balisage permettant de repérer l'emprise des piscines* enterrées non clôturées ou les piscines* hors-sol en cas d'inondation jusqu'à la cote de référence* (par exemple repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux). En effet, la hauteur d'eau au droit de la piscine est plus élevée à cause de la profondeur. Elle génère un danger pour les secours.

RV-O.11 Interdire le cloisonnement des sous-sols existants inondables à usage de parking

Cible : toutes les cibles (particuliers, entreprises, services publics, etc.)

Chapitre 2 – Mesures recommandées

Article 1 - En zone d'aléas* forts et très forts

RV-R.1 Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité* du bâti à usage d'habitation

Cible : les particuliers

Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité* du bâti à usage d'habitation pour les particuliers afin de mettre en exergue les points faibles de la construction et les moyens d'y remédier.

Cet auto-diagnostic peut suivre les recommandations du CEPRI dans son guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité* ». L'auto-diagnostic de vulnérabilité* permet de définir des priorités dans les travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité* du bâti à partir du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère en charge de l'environnement.

RV-R.2 Réaliser un diagnostic de vulnérabilité* des entreprises ciblées ci-dessous et élaborer un plan d'actions

Cible : les entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise (nettoyage, BTP, ramassage des déchets, etc.) et les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi.

Le diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux. Il peut par exemple prendre en compte les points suivants :

- diagnostic du bâti ;
- diagnostic des réseaux* ;
- diagnostic des équipements ;
- diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
- diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production est pris en compte ainsi que les stocks.

Sur la base des résultats de ce diagnostic de vulnérabilité*, les entreprises mettent en œuvre un plan d'actions pour mettre en œuvre les mesures découlant de ce diagnostic.

Le plan d'actions à élaborer expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité* de l'existant et celles destinées à diminuer la vulnérabilité* des équipements futurs ;
- les mesures prises pendant l'inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, et celles prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal ;
- les procédures de remise en état et de redémarrage du service après l'inondation.

Article 2 - Dans toutes des zones d'aléas*

Cible : l'ensemble des mesures recommandées ci-dessous visent toutes les cibles (particuliers, entreprises, services publics, etc.).

- Prévoir un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence*. Ce système peut être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur des constructions : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Ce système d'obturation doit être compatible avec les réglementations de sécurité contre l'incendie (accès, dégagement, issues de secours, baies accessibles, désenfumage, etc.).
- Prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et les portes-fenêtres afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur.
- Permettre le maintien de l'alimentation électrique dans les zones hors d'eau.
- Dans le cadre d'un réaménagement ou travaux intérieurs concevoir et réaliser le réseau et le tableau de distribution électrique de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (par exemple par un coupe-circuit) afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation.
- Ne pas stocker de matériaux et matériels sensibles en sous-sols et en rez-de-chaussée.
- Aménager un accès hors d'eau facilitant l'évacuation rapide et en toute sécurité des occupants.
- Mettre en place des infrastructures de desserte hors d'atteinte des crues, n'ayant pas pour effet une rétention d'eau susceptible d'aggraver les risques, y compris en dehors de la zone d'aménagement.

TITRE V – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues du troisième alinéa du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

Les mesures suivantes portent à la fois sur les projets* et les biens existants. Concernant les biens existants, les mesures sont réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Chapitre 1 – Mesures obligatoires

En complément des mesures obligatoires induites par le PPRI (voir le chapitre 2 du Titre II du présent règlement, relatif aux « effets du PPRI »), les mesures suivantes sont également à mettre en œuvre.

Article 1 - Dans toutes les zones d'aléas*

PPS-O.2 Assurer l'étanchéité des réseaux*

Cible : gestionnaires des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

Les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sont étanches. Les systèmes d'obturation nécessaires (par exemple clapets anti-retour, verrouillage des bouches d'égouts, etc.) sont mis en œuvre sur les nouveaux tronçons dès leur réalisation. Ils sont mis en œuvre à l'occasion de travaux d'entretien ou de confortement sur les tronçons existants.

Chapitre 2 – Mesures recommandées

Article 1 - En zone d'aléas* forts et très forts

PPS-R.1 Accompagner les acteurs économiques dans la gestion du risque d'inondation

Cible : l'ensemble des services publics (collectivités, État, chambres consulaires, etc) et les acteurs économiques

Il est recommandé que les services publics informent et sensibilisent les entreprises de l'état du risque d'inondation et des stratégies de gestion existantes et, le cas échéant, accompagnent les entreprises dans leurs démarches de prévention du risque d'inondation.

Les services publics visent prioritairement les entreprises impliquées dans la gestion de crise, dont l'arrêt serait une menace pour l'économie ou qui pourrait représenter un risque grave de pollution.

PPS-R.2 Mettre en place un plan individuel de mise en sûreté (PIMS)

Cible : les particuliers

Il est recommandé de mettre en place un plan individuel de mise en sûreté (PIMS) qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprend par exemple, la liste des numéros utiles (services

d'urgence et de secours, mairie, services de l'État, compagnie d'assurance...), les papiers importants, les endroits au-dessus de la cote de référence* pour une mise à l'abri ou une évacuation.

PROJET